



N.º 1579.

LOI

*Relative aux dépenses à faire pour découvrir
les Fabricateurs de faux Assignats.*

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROIDES FRANÇOIS** : A tous présens & à venir ; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 19 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'elle doit au salut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats & de fausse monnoie , afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des loix ; considérant que la somme décrétée le 7 septembre par l'Assemblée constituante , pour les frais de cette recherche , a été dépensée par la trésorerie nationale , suivant l'état qu'elle en a remis , après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances , décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, une somme de cent mille livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour être employée sous leur responsabilité, aux frais & dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats & de fausse monnaie.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.